



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23262
3 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**LETTRE DATEE DU 2 DECEMBRE 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ALLEMAGNE
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

Le 29 novembre 1991, le Comité des hautes personnalités de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe s'est réuni à Prague pour sa quatrième session extraordinaire consacrée à la question de la Yougoslavie et a adopté une résolution exhaustive.

Au nom de la Présidence allemande de ce comité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution en question, comme prévu en son paragraphe 16, et de vous prier de bien vouloir le porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité conformément à la résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991.

L'Ambassadeur

(Signé) Detlev GRAF ZU RANTZAU

Annexe

SOUTIEN DE L'ACTION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LA YUGOSLAVIE

[Original : anglais/espagnol/
français/russe]

Le Comité des hauts fonctionnaires de la CSCE,

1. Réitérant ses précédentes résolutions relatives au conflit en Yougoslavie,
2. Rappelant qu'il soutient sans réserve les actions entreprises par la Communauté européenne et ses Etats membres, en particulier le mandat dont ils ont été investis à l'effet d'organiser une mission d'inspection incluant d'autres Etats intéressés participant à la CSCE,
3. Déclarant que le conflit en Yougoslavie a mené à une situation dans laquelle les principes et les dispositions contenus dans les documents de la CSCE et dans la Charte des Nations Unies sont continuellement violés et la paix et la sécurité internationales continuellement menacées,
4. Soulignant la nécessité d'une action complémentaire de toutes les organisations qui peuvent contribuer à résoudre la crise en Yougoslavie,
5. Rappelant sa résolution intitulée "La situation en Yougoslavie" adoptée le 22 octobre 1991, dans laquelle il proclame son soutien aux efforts continus du Secrétaire général des Nations Unies,
6. Note avec satisfaction que toutes les parties en présence en Yougoslavie ont appelé la mise en oeuvre d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies dès que possible;
7. Accueille favorablement l'action exercée par le Secrétaire général et son Représentant spécial;
8. Appuie sans réserve la résolution 721 du Conseil de sécurité adoptée à l'unanimité le 27 novembre 1991;
9. Appelle tous les Etats participants à soutenir l'opération de maintien de la paix des Nations Unies et, s'ils le peuvent, à participer à sa mise en oeuvre une fois qu'elle aura été approuvée par le Conseil de sécurité;
10. Souligne que le déploiement de forces de maintien de la paix ne doit en aucun cas entériner la prise d'un territoire par la force;
11. Accueille favorablement l'engagement du Conseil de sécurité d'examiner les recommandations du Secrétaire général et de prendre les mesures appropriées pour leur donner effet sans délai;

12. Appelle instamment toutes les parties en présence en Yougoslavie à respecter pleinement l'accord de cessez-le-feu conclu le 23 novembre 1991 à Genève à titre de préalable à la mise en oeuvre d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies;

13. Exprime l'espoir que le Conseil de sécurité envisagera de prendre d'autres mesures en vue d'une solution rapide du conflit en Yougoslavie;

14. Réaffirme son ferme attachement à la poursuite de la Conférence sur la Yougoslavie, en ce qu'elle constitue l'instance dans le cadre de laquelle la crise yougoslave devra être réglée;

15. Décide de maintenir encore étroitement à l'examen la crise yougoslave et invite le Président en exercice du Comité des hauts fonctionnaires à convoquer une réunion dudit Comité à la date qu'il jugera opportune;

16. Prie le Président de transmettre le présent texte au Secrétaire général des Nations Unies afin qu'il soit porté à la connaissance du Conseil de sécurité conformément à la résolution 713 (1991).
